AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age ItemG. Espinas. Les guerres familiales dans la commune de Douai. | L'arbitrage des guerres privées à Douai (XIIIe-XIVe siècles).

G. Espinas. Les guerres familiales dans la commune de Douai. | L'arbitrage des guerres privées à Douai (XIIIe-XIVe siècles).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001 f0078

SourceBoite_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées Espinas, Georges

Références bibliographiques<u>Espinas</u>, <u>Les Guerres familiales dans la commune de</u> <u>Douai aux XIIIe et XIVe siècles, les trêves et les paix</u>

Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb341158101

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice: équipe FFL; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
 Licence Creative Commons Attribution Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par <u>équipe FFL</u> Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR: Espinas, Georges (1869-06-09 -- 1869-06-09)

TITRE Les Guerres familiales dans la commune de Douai aux XIIIe et XIVe siècles, les

trêves et les paix

LIEU DE PUBLICATION Paris DATE 1899

EDITEUR Paris: L. Larose, 1899



- La guerre mired rout ité movequed un de bonneités N'HED de von Hit ("aventures"): Notat de mole; "mole von leurs; notence; un les von leurs " on mental. Le Noit on iféciti nes

Elle morogens "male amor, heyre, bio?: cell-w

_ Mais als differ de de pernonique, ute sume n'il
un vealt it legels. Le Moit ur bris re la reconsoit de l'ore.
Lu justice ur hime s'in tirrou : « pre, lo priti l'oid n'e
qu's Mod, ou + 107 1 stroir, cului de demande- s'artilizze.

me, noture nin; elle prhi esse choiman earlibrige on le suem.

- L'échennage reconnaised sillum la surm: il autroised le port de sime aux individus qui chant impliqués et 1 quem.

Il impossit de que en hims (10 qui e hi) une menière de resonneithels sum)

Il ny + ruinn pénaliti com ta bide.

- IT y a widt de cas d'in berention des echerems
qui juni neul certains count (mentains), in depot de più.
IT re in the provinte de din s'il y and certains cotos
de count (c) le mentain) qui a hunt a lours tyn puni.
It y due sutinomis purité/erhibe proque le

well we perme trento de visouch

- c'ul la mt lein qui remande la rhibète

de echenni (i'il ia pl d'un trèn) des primes (i'il)

13 pl d più or/inition/. Mosi de ichem, remand

in brownis primporer la très. une tri que alle rei

entréblice (on l'i pir) roul puni (du vannisi d' à lump)

cure qui refor ca normal, on une qui re/usurt d'yrounesse.

winition, nila pide qui in sout i minite ni l'attent pouvoir represent de polis (montre a volte 1 sun'aletin (nimi relle). It penter décobeinance à lartible.

- It y and ? juridichors:

- et ichenins qui assurrante tièns (once
et "borous", il ne round y avoir que trires.

M de pire)

- et ipiseun " qui d'innunt u-hros de
certeninage.

1- 25.